PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRALE CASS'AUTO

ZI LA LEZARDE
VOIE 1
97232 LE LAMENTIN

Références : RI-ENV-22-281
Code AIOT : 0100001371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement CENTRALE CASS'AUTO implanté zone industrielle de La Lézarde voie n°1, 97232 LE LAMENTIN.
Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques.
(https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE CASS'AUTO
- ZI LA LEZARDE VOIE 1 97232 LE LAMENTIN
- Code AIOT : 0100001371
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non soumis

La société CENTRALE CASS'AUTO fait partie du groupe RODRIGUE ARCOLE PARTICIPATIONS, comprenant, en plus de ce centre VHU agréé, les sociétés suivantes :
- Dépann' Express
- AR Transport
- AR Environnement
- Socatrans (fret maritime de véhicule, seule entreprise non basée sur le site de la Lézarde)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Il s'agissait de vérfier l'application de l'arrêté du 13 septembre 2021 mettant en demeure la societé Centrale Cass'Auto de respecter les prescriptions applicable au centre VHU agréé.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 1	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, Article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021	Astreinte	3 mois
2	Arrêté de mise en demeure du 13 sept. 2021	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, Article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020	Astreinte	3 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Arrêté de mise en demeure du 13 sept. 2021	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, Article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020	Sans objet

En plus des prescriptions contrôlées, l'inspection a pu constater, sur la parcelle E57, le destockage massif de VHU et éléments issus de VHU. Au niveau de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution, l'exploitant a ainsi pu dégager des espaces entre îlots de VHU, ce qui permettrait, en cas de départ de feu, de circonscrire l'incendie dans un périmètre restreint.

En revanche, de nombreux VHU et autres déchets divers bordent le site, sur les parcelles E60 et E58, situées en zone natuelle N3 du PLU du Lamentin. Il s'agit d'un chemin menant à une zone de chasse. Certains VHU sont de gros gabarit (bus, camion). L'exploitant déclare ne pas être à l'origine de ces dépôts. **L'inspection invite l'exploitant à mettre en place des solutions empêchant l'accès à ce chemin, sauf pour les ayant-droits (chasseurs...).**

A noter enfin, **l'exploitant a déclaré la prise en charge de 871 VHU en 2021**, alors que l'arrêté du 22 octobre 2020, pris suite à l'incendie de septembre 2020, prescrivait en son article 2 la cessation de toute réception et activité de dépollution de véhicules hors d'usage. L'exploitant sera mis en demeure de respecter cette prescription.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté du 22 octobre 2020 conditionne la reprise de l'activité de Centrale Cass'Auto par la mise en place de mesures préventives, notamment l'installation de dispositifs de lutte contre l'incendie. Outre les couvertures anti-feux recommandées par le STIS (mais non prescrites par arrêté préfectoral), il s'agit principalement de mettre en place un dispositif assurant la disponibilité d'un débit d'eau d'extinction suffisant, ainsi qu'un dispositif de confinement de ces eaux afin d'éviter la pollution du milieu environnant en cas de nouveau sinistre.

Non-conformités principales : L'exploitant n'a toujours pas mis en place le principal moyen de lutte contre l'incendie prescrit, qui permettrait d'assurer la disponibilité permanente d'un débit d'eau d'extinction. De plus, le dispositif de confinement des eaux d'extinction n'est pas en place.

Par ailleurs, une partie des batteries entreposées n'est ni mise à l'abri des intempéries, ni sur rétention. Il n'y a pas non plus de bacs à sable (dispositif de lutte contre l'incendie).

De plus, l'exploitant n'a pas respecté la cessation de réception de VHU imposé par l'arrêté du 22 octobre 2020.

Il est enfin attendu la transmission de justificatifs concernant :
- la reconstitution du stock d'extincteurs,
- la formation incendie du personnel,
- le plans des locaux decrivant les dangers pour chaque local,
- le plan l'attestation de capacité fluides frigorigènes,
- le rapport 2022 de conformité au cahier des charges des centres VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 **-** art 1 **-** alinéa 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article Article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation se dote, dans un délai maximal de deux mois, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé ou raccordés à une aire de pompage aménagée en bordure de la Lézarde, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 , implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'exploitant n'a toujours pas mis en place le principal moyen de lutte contre l'incendie prescrit, qui permettrait d'assurer la disponibilité permanente d'un débit d'eau d'extinction en cas de nouveau sinistre. Postérieurement à l'inspection, le STIS a rendu un rapport suite à une visite technique du 2 août 2022. Ce dernier valide le plan d'actions de Centrale Cass'Auto et préconise de surcroit l'acquisition de couvertures anti-feu qui peuvent permettre d'éteindre, avant l'expansion de l'incendie, un VHU en flamme. L'arrêté prescrivant les dispositifs de lutte contre l'incendie a été pris le 22 octobre 2020, suite à l'incendie de septembre 2020. Un arrêté pris le 13 septembre 2021 met en demeure de respecter ces prescriptions. Pourtant à l'heure actuelle, les dispositifs de lutte sont encore à l'état de projets. Force est de constater que l'exploitant ne met pas tout en oeuvre pour réaliser rapidement les travaux. L'inspection propose donc un arrêté d'astreinte journalière tant que l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2021 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Arrêté de mise en demeure du 13 sept. 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, Article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend, dans un délai maximal de deux mois, toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cette fin, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est mis en place, dont les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation rapide. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le dispositif de confinement des eaux d'extinction n'est pas en place. L'arrêté prescrivant les dispositifs de lutte contre l'incendie a été pris le 22 octobre 2020, suite à l'incendie de septembre 2020. Un arrêté pris le 13 septembre 2021 met en demeure respecter ces prescriptions. Pourtant à l'heure actuelle, les dispositifs de lutte sont encore à l'état de projets. Force est de constater que l'exploitant ne met pas tout en oeuvre pour réaliser rapidement les travaux. L'inspection propose donc un arrêté d'astreinte journalière jusqu'au respect de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2021 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 3

Référence réglementaire : Article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, jusitificatifs reprise centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La reprise des réceptions de VHU ne peut reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées. Elle est conditionnée à : • La justification de la possibilité technique de dépollution intégrale des VHU sur une aire dédiée et une récupération des fluides dans des contenants sur rétention ; • La vérification de l'état des sols des zones utilisées pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution et des fluides issus de la dépollution des véhicules et la justification de leur intégrité et de leur caractère imperméable ; • La reconstitution d'un stock d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; • La mise à l'abri des intempéries et sur rétention des batteries entreposées sur le site ; • La justification de la programmation d'une formation, à réaliser sous un délai d'un mois, de l'ensemble du personnel exerçant à la dépollution et au démantèlement des VHU au risque incendie et à la manipulation des extincteurs ; • La justification de la programmation des travaux nécessaires au respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté.
Constats : • La justification de la possibilité technique de dépollution intégrale des VHU sur une aire dédiée et une récupération des fluides dans des contenants sur rétention : Conforme ; le rapport d'AB certification (organisme accrédité COFRAC) atteste de l'adaptation des contenants installés sur rétention. • La vérification de l'état des sols des zones utilisées pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution et des fluides issus de la dépollution des véhicules et la justification de leur intégrité et de leur caractère imperméable : Conforme : le rapport d'AB certification (organisme accrédité COFRAC) atteste de l'étanchéité des sols bétonnés du site. • La reconstitution d'un stock d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : conforme selon l'exploitant. **Justification à transmettre à l'inspection.** • La mise à l'abri des intempéries et sur rétention des batteries entreposées sur le site : **non conforme (cf. photographie). Des bacs en quantité suffisantes doivent être installés par l'exploitant.** • La justification de la programmation d'une formation, à réaliser sous un délai d'un mois, de l'ensemble du personnel exerçant à la dépollution et au démantèlement des VHU au risque incendie et à la manipulation des extincteurs : conforme selon l'exploitant. **Justification à transmettre à l'inspection.** • La justification de la programmation des travaux nécessaires au respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté : Conforme Les éléments ont été fournis au STIS et repris dans son rapport du 11 août 2022 **L'inspection propose de donner une délai supplémentaire de 3 mois à l'exploitant pour lever la non-conformité concernant la rétention des batteries et transmettre les justificatifs relatifs aux extincteurs et à la formation incendie.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 4

Référence réglementaire : Point 1 de l'annexe à l'AP d'agrément du 28 juillet 2015 – alinéa 5
Thème(s) : Produits chimiques, récupération fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement
Constats : Une station de récupération de fluides frigorigènes est installée sur le site. Elle est prête à récupérer des gaz frigorigènes R134a et R1234YF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 5

Référence réglementaire : Point 14 de l'annexe à l'AP d'agrément du 28 juillet 2015
Thème(s) : Produits chimiques, attestation de capacité FF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 (...).
Constats : Conforme selon l'exploitant. **Les justificatifs doivent être transmis sous 3 mois.** Article R543-99 du code de l'environnement Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect de la mise en demeure du 13 septembre 2021 - art 1 - alinéa 6

Référence réglementaire : Point 15 de l'annexe à l'AP d'agrément du 28 juillet 2015 – dernier alinéa
Thème(s) : Situation administrative, rapport de vérification de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les resultats de cette vérification* sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation (* : verification de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges centre VHU)
Constats : Conforme pour l'année 2021. **L'inspection demande que lui soit communiqué le rapport de conformité 2022, en format électronique, sous 3 mois.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet